

MÉDIATHÈQUE D'ACIGNÉ

Règlement de fonctionnement

Le présent règlement a été validé en conseil municipal du 27/05/2019. Il est disponible en ligne sur le site de la ville www.acigne.fr ou sur le portail de la médiathèque http://www.mediatheque.ville-acigne.fr/

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1</u>. La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

La médiathèque est également un lieu d'échange et de convivialité contribuant à la vie sociale au sein de la ville. Diverses animations y sont proposées tout au long de l'année.

<u>Article 2</u>. Le personnel présent est toujours disponible pour accueillir les usagers, les conseiller, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Il se tient également à disposition pour toutes demandes liées à l'utilisation de la médiathèque ou recueillir des suggestions d'acquisitions.

L'association « le sentier des mots » concourt à la gestion et à l'animation de la médiathèque municipale.

Article 3. L'accès de la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître certaines restrictions, pour des exigences liées à leur conservation.

Article 4. La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Dans certains cas la gratuité peut être autorisée : les nouveaux résidents lors de leur 1e année d'inscription, bénévoles de l'association Le sentier des mots, assistantes maternelles, associations acignolaises dans le cadre de leurs activités.

<u>Article 5</u>. Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés par délibération du Conseil municipal.

<u>Article 6</u>. La médiathèque permet également l'appropriation des outils numériques et internet pour l'ensemble de la population : salle multimédia, mise à disposition de tablettes et liseuses, connexion wifi.

- La salle multimédia est accessible avec ou sans carte d'usager et le règlement s'y applique aussi. Cependant des dispositions particulières sont décrites dans une charte en annexe 2 notamment pour l'accès des mineurs.
- S'agissant de l'accès wifi, et conformément à la réglementation en vigueur, la traçabilité des accès et l'enregistrement de l'activité des utilisateurs s'applique
- L'adhésion à la médiathèque d'Acigné donne également accès aux ressources numériques du portail des médiathèques de la métropole : https://www.lesmediatheques-rennesmetropole.fr

2. <u>INSCRIPTIONS</u>

<u>Article 7.</u> Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de trois mois. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Cette inscription est valable un an à partir de la date d'inscription. Aucune inscription ne peut être remboursée.

<u>Article 8</u>. Cette carte est délivrée gratuitement au moment de l'inscription. La carte est permanente mais elle doit être validée chaque année en présence de l'usager ou d'au moins un membre de la famille. En cas de perte ou de vol, son renouvellement sera payant.

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

<u>Article 9.</u> Les enfants et les jeunes mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Cette autorisation est à renouveler tous les ans au moment du renouvellement.

3. PRÊTS AUX PARTICULIERS

<u>Article 10</u>. Le prêt à domicile est consenti aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Aucun document ne sera prêté sans la présentation de la carte de lecteur.

<u>Article 11</u>. La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt (CD-Rom, dictionnaires, encyclopédies, numéros en cours des revues...) et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 12. L'usager peut emprunter jusqu'à 20 documents (au choix parmi les livres, documents audio).

<u>Article 13.</u> La durée de l'emprunt est de quatre semaines. Le prêt peut être prolongé une fois sur demande dans la mesure où les documents ne sont ni rendus avec retard, ni réclamés par d'autres lecteurs. En période d'été la durée du prêt est accordée pour une durée six semaines. La réservation est possible depuis le site internet ou bien directement sur place.

<u>Article 14.</u> La restitution des documents doit se faire à l'accueil de la médiathèque aux horaires d'ouverture. Le retour des documents peut être effectué sans la carte, par l'adhérent ou un tiers.

A titre subsidiaire et sous l'entière responsabilité des utilisateurs, une boite de retour est également mise à disposition du public en extérieur, à l'entrée de la médiathèque afin de pouvoir faciliter le dépôt des documents à tout moment. La ville se désengage de toutes les conséquences des détériorations volontaires subies par cette boîte de retour. Tout usager qui évoquerait à plusieurs reprises une mauvaise récupération des ouvrages par la bibliothèque pour justifier de la non restitution d'ouvrages pourrait se voir priver de son droit au prêt.

<u>Article 15.</u> En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un 1er rappel sera adressé par courriel (ou par courrier en l'absence d'adresse électronique). Si les documents ne sont pas restitués dans un délai de 2 semaines, un 2e rappel sera adressé par courrier, avec réclamation d'une participation aux frais de recherche et de relance dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

4. PRÊTS A TITRE COLLECTIF OU POUR LES BÉNÉVOLES

<u>Article 16.</u> Les associations acignolaises dans le cadre de manifestations publiques ou d'activités éducatives, les enseignants, les animateurs et les éducateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles ou bénévoles sur la commune peuvent solliciter un abonnement particulier gratuit. L'abonnement est sous la responsabilité du responsable de la structure et les prêts (ouvrages, durée ...) devront être directement liés à un projet.

Les membres actifs de l'association « Le sentier des mots » qui s'investissement bénévolement dans le fonctionnement de la médiathèque (animation, équipement, permanence ...) bénéficient d'un abonnement particulier gratuit.

<u>Article 17.</u> Les assistantes maternelles peuvent bénéficier, sur présentation d'un justificatif, d'une carte de prêt particulière gratuite.

Article 18. Les structures et personnes qui bénéficient de la gratuité doivent également se conformer aux contraintes du prêt, à savoir les documents doivent être rendus en bon état dans les délais convenus. En cas de non restitution des documents après deux rappels, il ne pourra y avoir de nouveaux prêts jusqu'au retour des documents. La médiathèque se tournera vers le responsable en cas de litige.

5. DROITS ATTACHÉS AUX DOCUMENTS

<u>Article 19.</u> La médiathèque d'Acigné respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux ces règles énoncées ci-dessous.

- Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM...).
- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel. La reproduction partielle ou totale des documents sonores ou multimédia est interdite.

6. COMPORTEMENT DES USAGERS

<u>Article 20</u>. Les usagers sont tenus de respecter et préserver le calme à l'intérieur de la médiathèque et la sérénité du lieu.

Article 21. Au sein de la médiathèque, il est interdit :

- de circuler avec tout type de véhicule léger à roulettes ou à roues tels que rollers, skate, trottinette, gyropode ...
- de manger et boire dans les espaces de consultation de documents
- de fumer ou vapoter
- de téléphoner : les téléphones portables et appareils électroniques doivent être en mode silencieux
- de faire entrer des animaux dans l'ensemble des bâtiments à l'exception des chiens guide.

•

Article 22. La ville et le personnel dégagent toute responsabilité à l'égard des mineurs non accompagnés.

<u>Article 23</u>. Il est demandé au lecteur de prendre soin des documents qui lui sont communiqués ou prêtés. Il ne doit en aucun cas les réparer lui-même, mais signaler toute anomalie aux bibliothécaires.

<u>Article 24.</u> Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès de la ville d'Acigné.

<u>Article 25</u>. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit remplacer ou rembourser le document en se conformant aux indications fournies par le responsable de la médiathèque. En cas de remboursement, c'est la procédure définie en annexe 1 qui est appliquée.

En cas de document épuisé, la médiathèque peut demander le rachat d'un document de remplacement choisi par le personnel selon la procédure définie en annexe 1.

En cas de détériorations répétées, l'usager peut voir suspendu son droit au prêt, de façon provisoire ou définitive.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

<u>Article 26.</u> L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.

7. APPLICATION DU RÉGLEMENT

<u>Article 27</u>. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

<u>Article 28</u>. Le personnel et les bénévoles de la médiathèque sont chargés, sous la responsabilité du Directeur de l'établissement, de l'application du présent règlement.

<u>Article 29</u>. Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans la médiathèque.